



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités, et de la  
protection des populations**

**Service santé et protection animales –  
environnement – abattoirs**

Gap, le **15 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DPP-CDD-44

MISE EN DEMEURE

**de la SA LA FERMIERE  
qui exploite une installation de traitement et transformation  
du lait ou des produits issus du lait (rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE),  
implantée rue des SILOS 05000 Gap  
de respecter les prescriptions applicables à son activité,  
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

**Le préfet des Hautes-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier le Livre 1<sup>er</sup> titre VIII et l'article L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à la visite d'inspection réalisée le 3 avril 2024, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier recommandé avec accusé de réception du 5 avril 2024 lui transmettant pour observation sur le projet de la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées lors de l'inspection du site le 3 avril 2024 constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 de ce code en mettant en demeure la SA La Fermière, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SA la Fermière, exploitant une installation de traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, en mettant en place les mesures suivantes, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place les dispositifs techniques, les procédures et la formation des opérateurs permettant de prévenir les déversements accidentels de lait au niveau des cuves de stockage du lait ;

- transmettre à l'inspection des installations classées :

- un projet d'aménagement (mesures, échéancier de réalisation...) de la zone d'implantation des cuves de stockage du lait : dispositif de rétention ou dalle étanche dont la conception, le dimensionnement et l'étanchéité permettent de collecter toutes fuites accidentelles et de les diriger vers le réseau d'eaux usées de l'établissement ;

- un projet d'aménagement du réseau de collecte et de traitement (sur site ou externalisé) des eaux usées (canalisation, bassin tampon, regard de prélèvement,...) ;

- un projet d'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales (canalisation, bassin tampon, filtre à hydrocarbures, dispositif de confinement,...) ainsi que les mesures de détection, d'alerte et traitement des fuites accidentelles ;

**Article 2 :** En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 1 du présent arrêté, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être engagées à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales prévues par ce même code.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes et les inspecteurs de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SA La Fermière par courrier recommandé avec accusé de réception, et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes~~

**Benoit ROCHAS**